

Italie (ratification: 1981)

1. La commission note les informations contenues dans les rapports du gouvernement, ainsi que les observations de la Confédération générale italienne du travail (CGIL), de la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL) et de l'Union des travailleurs italiens (UIL). Elle note avec intérêt l'adoption des décrets suivants: n° 25 de février 2002 (qui remplace les dispositions correspondantes du décret n° 303/1956); n° 66 du 25 février 2000 (portant modification de l'article 7 du décret n° 626/94); n° 707 du 10 décembre 1996 (qui remplace les dispositions correspondantes de la loi n° 245/1963); et n° 345 du 4 août 1999, qui donne effet aux *articles 1 b); 4; 6, paragraphes 2 et 3; 9, paragraphes 1 et 2; 10, paragraphe 1; et 11, paragraphe 2, de la convention.*

2. *Article 11, paragraphe 1. Interdiction de confier à des femmes en état de grossesse et aux mères pendant l'allaitement des travaux comportant l'exposition au benzène.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission relève en particulier que, malgré l'adoption d'une nouvelle législation sur ce sujet (voir art. 7 du décret n° 151 du 26 mars 2001), il est toujours interdit de confier à des femmes enceintes et à des mères qui allaitent des travaux comportant un risque d'exposition à des produits chimiques dangereux tels que le benzène pendant la durée de la grossesse et les *sept mois qui suivent la naissance*. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que cette disposition de la convention est destinée à protéger les mères et les enfants pendant toute la période de l'allaitement, qui dépasse souvent sept mois après l'accouchement, et que, par conséquent, la loi ne devrait pas limiter dans le temps l'interdiction de l'exposition des femmes qui allaitent. La commission prend également note des observations de la CGIL, de la CISL et de l'UIL qui soulignent la nécessité de modifier la législation dans ce sens. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre dans un proche avenir les mesures nécessaires pour garantir que les mères qui allaitent (indépendamment de la durée de la période d'allaitement) ne soient pas occupées à des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène, et de lui donner dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés dans ce sens.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2007.]